

Lyon, le 15 avril 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-018529

**Monsieur le directeur
GRDF – Réseau Sud-Est
66 rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 3**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2021-0402 du 13/04/2021**
GRDF - chantier Route de Bécolet à Saint Cyr sur Menthon (01)
Radiologie industrielle (générateur X) – Autorisation T690752

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu, le 13/04/2021, sur un chantier de radiographie industrielle situé Route du Bécolet à Saint Cyr sur Menthon (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 13 avril 2021 visait à contrôler l'agence GRDF de Saint-Fons dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés au niveau de 3 soudures, à raison de 4 tirs X par soudure, localisées sur un poste de distribution de gaz en cours de travaux de rénovation et situé, route de Bécalet à Saint-Cyr sur Menthon (01). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public et ont noté avec satisfaction la bonne prise en compte sur ce chantier des engagements pris par GRDF à la suite de l'inspection du chantier de radiographie X situé à Saint-Vulbas (01) en 2020. Les deux radiologues disposaient de la formation, de l'aptitude médicale et des équipements requis (radiamètres, dosimètres passifs et opérationnels vérifiés, ruban de balisage et trèfles radiologiques associés à des voyants lumineux conformes, matelas de plomb pour placer autour de la source d'émission d'X afin de limiter la diffusion). L'adresse du chantier transmise à l'ASN via l'application dédiée (« OISO ») était exacte. Le conseiller en radioprotection (CRP) était en congés mais joignable. De plus, l'étude du prévisionnel dosimétrique et l'étude du zonage radiologique étaient réalisées et disponibles. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié que le générateur X utilisé était bien autorisé par l'ASN et ont pu consulter également le dernier rapport de vérification externe de radioprotection qui ne présentait aucune non-conformité. Toutefois, le résultat de la mesure du débit de dose en limite du zonage opérationnel réalisée, dans les conditions les plus défavorables, n'est pas formellement enregistré dans un document.

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Délimitation de la zone opérationnelle

L'article R. 4451-28 du code du travail prévoit que pour les appareils mobiles émetteurs de rayonnements ionisants « *l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure* ».

L'article R. 4451-29 précise que « *la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans* ».

Par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise que : « *Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir* ».

Les inspecteurs ont bien noté la mise en œuvre d'une étude du zonage opérationnelle radiologique et la réalisation d'une mesure du débit de dose, réalisée dans les conditions les plus défavorables, en limite de zone opérationnelle afin de s'assurer du respect de la limite de 0,025 mSv/h intégrée sur une heure. Cependant le résultat de cette mesure n'est pas formellement enregistré dans un document.

A1. Je vous demande de tracer le résultat de la mesure du débit de dose réalisée en limite de zone opérationnelle dans un document.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection la formalisation des autorisations individuelles d'accès en zone opérationnelle des deux radiologues présents sur le chantier, valables jusqu'au 31/12/2021. Néanmoins, les inspecteurs vous ont demandé de ne pas omettre de dater ces attestations signées par l'employeur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division,

SIGNÉ

Eric ZELNIO